



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau du développement territorial

Amiens, le 21 MARS 2024

25 MARS 2024

Madame le maire,

J'ai le plaisir de vous informer de la sélection de votre projet de «rénovation de l'éclairage public du centre ville ainsi que de toute la voie douce en création» au titre du fonds vert 2024.

Je vous prie de trouver à ce titre, ci-joint, un exemplaire de l'arrêté attributif relatif à cette opération, vous accordant une subvention à hauteur de 63 200 €.

Je vous prie de croire, Madame le maire, en l'assurance de toute ma considération.

Bien à vous

Le préfet,

Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Madame Delphine DELANNOY
Maire de Roye
Mairie
Place Jacques Fleury
80 700 ROYE

Copie à monsieur le sous préfet de Montdidier



ARRÊTÉ
portant attribution d'une subvention au titre du fonds vert
fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires
BOP 380

EJ n° 2104297750

**pour le projet « rénovation de l'éclairage public du centre ville
ainsi que de toute la voie douce en création »**

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 modifiée portant loi de finances pour 2024 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 modifié relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2023 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert) ;

Vu le budget opérationnel de programme 380 « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » pour l'année 2024 ;

Vu la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » le 14 septembre 2023 sous la référence n°11395325 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme,

ARRÊTE

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique :

Préfecture de la Somme
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau du développement territorial

Interlocuteurs :

| | |
|--|--|
| boîte fonctionnelle : | : pref-fonds-vert@somme.gouv.fr |
| M. David DE SOUSA tél : 03 22 97 83 79 | : david.de-sousa@somme.gouv.fr |
| Mme Céline LELEU tél : 03 22 97 83 59 | : celine.leleu@somme.gouv.fr |

ARTICLE 1 – Objet :

Le présent arrêté fixe les conditions, notamment financières, dans lesquelles le porteur de projet procède à la réalisation du projet de « rénovation de l'éclairage public du centre ville ainsi que de toute la voie douce en création » (ci-après désigné « Le projet ») ainsi que les modalités selon lesquelles l'État apporte son concours financier à la réalisation de ce projet, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires («fonds vert »).

ARTICLE 2 : Durée de l'arrêté

Le présent arrêté prend effet à compter de la notification au bénéficiaire.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision qui peut être éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque en application de l'article 11 du décret du 25 juin 2018 modifié susvisé.

L'opération doit être réalisée dans un délai de 4 ans à compter de la date du début d'exécution qui peut être éventuellement prorogé de 2 ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de 4 ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire s'engage à en informer le service mentionné en préambule par écrit.

Article 3 - Montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de ce projet est la suivante :

- Montant maximal prévisionnel de la subvention : 63 200 €
- Dépense subventionnable : 158 000 € HT
- Taux de subvention : 40 %

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteindrait pas le montant prévisionnel, l'aide serait réduite proportionnellement au prorata des dépenses réalisées et justifiées.

L'imputation budgétaire sera sur :

- programme 380 : « fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires »
- domaine fonctionnel : 0380-01-03
- centre financier : 0380-NOPI-DP80
- centre de coût : PRFSG04080
- code Activité : 038001030101

Axe ministériel 2 : Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11395325

Article 4 - Modalités de règlement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé et sur disponibilité des crédits.

- Une avance correspondant à 30 % de la subvention attendue, soit 18 960 € (dix huit mille neuf cent soixante euros), sera versée sur justification du commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet accompagné d'une attestation de commencement d'exécution ;

- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation d'un état récapitulatif détaillé certifié par le comptable public accompagné des factures éligibles acquittées ;

Le solde sera versé sur présentation d'un état récapitulatif détaillé certifié par le comptable public accompagné des factures éligibles acquittées, d'un plan de financement définitif ainsi que du compte rendu d'exécution final précisant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs, au plus tard trois mois après la date de fin d'exécution de l'opération.

Les versements feront l'objet de demandes de paiement transmises par le bénéficiaire, soit par le biais de la plateforme démarches simplifiées <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/pref80-demande-de-paiement-subvention> soit par le biais de la messagerie fonctionnelle pref-fonds-vert@somme.gouv.fr

Les formulaires obligatoires à transmettre lors des demandes de versement (attestation de commencement de travaux, attestation de fin de travaux, état récapitulatif des factures acquittées signé du comptable, plan de financement définitif du projet, formulaire de demande de versement...) peuvent être renseignés directement en version numérique (remplir les encadrés blancs et cocher les cases correspondantes) puis imprimés pour signature.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET
- les références du présent arrêté

L'administration se libère des sommes dues au titre du présent arrêté, par virement administratif sur le compte ouvert au nom de la commune de Roye sous les coordonnées suivantes :

Titulaire : commune de Roye
Domiciliation : service de gestion comptable de Montdidier
code banque : 30001
code guichet : 00123
n° compte : D8090000000
clé : 64
IBAN : FR65 3000 1001 23D8 0900 0000 064
BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 5 – Suivi et contrôle

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêcherait l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournirait pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention serait interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement au service identifié en préambule et fera, le cas échéant, l'objet d'une modification de la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

L'administration se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

ARTICLE 6 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire veille à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet objet du présent arrêté dans les conditions que prévoit celle-ci, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.

Le bénéficiaire signale à la préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologique. Il précise le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le bénéficiaire en avise la préfecture dans les meilleurs délais.

Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet aidé peuvent impliquer la signature d'un avenant.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire à la résiliation de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

ARTICLE 8 – Modification de l'arrêté

Toute modification dans le contenu ou dans les modalités d'exécution du présent arrêté, définie d'un commun accord entre les signataires, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause substantiellement les objectifs et principes généraux de l'arrêté définis à l'article 1er.

ARTICLE 9 – Résiliation de l'arrêté

Le présent arrêté peut être résilié dans les cas suivants :

- Incapacité pour le bénéficiaire d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie des opérations objet du présent arrêté, conduisant à sa suspension ou son arrêt définitif ;
- Non-respect par le bénéficiaire de ses obligations d'information de l'État ;
- Affectation des subventions financières de l'État à des fins autres que celles prévues par le présent arrêté ;
- Changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire susceptible d'affecter l'arrêté de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Cette résiliation sera exécutoire dans un délai de 30 jours décompté à la date de signature de la décision de résiliation.

Dans ce délai et pour tous les cas de résiliation, le bénéficiaire établira pour la part des dépenses réalisées, un état de clôture au stade de réalisation de l'opération.

Les sommes perçues par le bénéficiaire qui n'auraient pas été utilisées, ou qui l'auraient été à des fins autres que celles en objet du présent arrêté, devront être reversées à l'administration selon les modalités exposées à l'article 11 ci-après.

Dans les autres cas, le bénéficiaire sera payé, au prorata des dépenses engagées à la date d'effet de résiliation telles que mentionnées dans l'état de clôture.

ARTICLE 10 – Modalités de reversement

Outre les cas mentionnés dans l'article 10 du présent arrêté, l'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1° Si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens du III de l'article 10 ;
2° Le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations.

Dans les 30 jours consécutifs à la validation de l'état de clôture, le bénéficiaire se libérera spontanément par tous moyens à sa convenance des sommes dues à l'administration dans les cas exposés à l'article précédent.

L'inertie du bénéficiaire à l'expiration de ce délai, conduira l'administration à confier le recouvrement desdites sommes aux services de la Direction Départementale des Finances Publiques, qui émettront un titre de recettes à l'encontre du débiteur précisant les termes du règlement.

ARTICLE 11 – Litiges

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80 000 Amiens, lequel peut être saisi via www.telerecours.fr

Article 12 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et la directrice départementale des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté attributif de subvention.

Amiens, le **19 MARS 2024**

Le préfet



Rollon MOUCHEL-BLAISOT